

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 du mois de DECEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 novembre 2024

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 22

votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Nadine LEMEIGNEN
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Martine PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2024 12 76 - BUDGET PRINCIPAL 2024 - PERTES SUR CREANCES
IRRECOUVRABLES -
ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2019 à 2022 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Dans le cas présent, il s'agit de créances admises en non-valeur concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-427	7066-421-	87-CRECHE GARDERIE	5,04	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-355	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	6,6	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-234	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	9,9	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-350	7336-91-	300-divers	10	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-31	7066-421-	86-CENTRE AERE	12,32	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-404	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	13,2	PV carence
2022	T-427	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	13,2	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-193	7066-421-	300-divers	17,22	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-304	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	19,8	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-248	7067-251-	300-divers	19,8	PV carence
2019	T-176	7067-251-	300-divers	21,7	PV carence
2019	T-373	7067-251-	300-divers	24,8	PV carence
2020	T-68	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	24,8	Poursuite sans effet
2021	T-345	7066-421-	87-CRECHE GARDERIE	29,52	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-64	7067-251-	300-divers	31	PV carence
2020	T-504	7067-251-	300-divers	33	PV carence
2021	T-46	7067-251-	300-divers	33	PV carence
2019	T-809	7067-251-	300-divers	34,1	PV carence
2021	T-156	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	36,3	PV carence
2020	T-112	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	37,2	Poursuite sans effet
2022	T-649	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	38,17	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-593	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	40,7	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-118	7067-251-	300-divers	43,4	PV carence
2020	T-13	7067-251-	300-divers	43,4	PV carence
2020	T-109	7067-251-	300-divers	46,2	PV carence

2020	T-225	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	46,5	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-352	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	49,5	PV carence
2020	T-468	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2020	T-223	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2021	T-76	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2021	T-6	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2019	T-551	7067-251-	300-divers	55,8	PV carence
2022	T-591	7067-212-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	1,49	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-314	70311-026-	300-divers	122	Combinaison infructueuse d'actes

Total : 1 269,76 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 18 novembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

• ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 1 269,76 €,

• DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,

. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 5 décembre 2024*

*Le Maire,
Franck HERVY*

Le Secrétaire de Séance